



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE D'ARMEAU

Arrêté municipal N° 2025.10.66

Portant interdiction de stationner

Rue des Cottages dans l'agglomération d'Armeau

Le Maire d'Armeau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit le 18 septembre 2025 par ENEDIS – 14, rue de Chantecoq – 89100 SENS, représentée Mr Stéphane VITCOQ ;

Considérant le stationnement d'un groupe électrogène rue des Cottages par ENEDIS, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur cette voie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du 03 novembre 2025, de 8h00 à 18h00 et jusqu'au 07 novembre 2025, le stationnement sera interdit rue des Cottages pour permettre le stationnement du groupe électrogène.

ARTICLE 3 : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge l'entreprise ENEDIS.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Armeau.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune d'Armeau ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;

Monsieur Stéphane VITCOQ, représentant l'entreprise ENEDIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 06 octobre 2025

Le Maire

Catherine TOULLIER

The image shows the official seal of the Municipality of Armeau, Yonne. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE ARMEAU' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' in the center, and '(Yonne)' at the bottom. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Catherine Toullier'.